



**Convention pour le reversement des subventions des sommes
engagées par la Commune de X au titre des Certificats
d'Economie d'Energie
Année 2018**

ENTRE

La Commune de X, sise ...

Représentée par son Maire, **Y**, dûment habilité(e) par délibération en date du ...

D'une part,

ET

Val de Garonne Agglomération, sise Maison du développement - Place du Marché - BP 70305 -
47213 MARMANDE Cedex

Représentée par son président, **Monsieur Daniel BENQUET**, dûment habilité par délibération
numéro ... en date du ...

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

Val de Garonne Agglomération lauréate de l'appel à projets « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte », perçoit, pour le compte de ses communes membres, dont la Commune de X, les sommes allouées dans le cadre du dispositifs des Certificats d'Economie d'Energie.

Ce programme pour la Commune de X comprend :

- action 1 : d'un coût de xxxx
- action 2 : d'un coût de xxxx
- action 3 : d'un coût de xxxx

Article 2 : Modalités de reversement

Val de Garonne Agglomération s'engage à reverser à la Commune de X, les subventions qu'elle aura perçues pour son compte pour les actions mentionnées à l'article 1.

Le délai du versement des sommes peut varier de 4 à 6 mois.

Il est précisé ici que les actions doivent être achevées et payées par la Commune, au plus tard le 31 décembre 2018. Dans le cas contraire, les Communes ne pourront percevoir aucune subvention dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Article 3 : Conditions techniques

La Commune s'engage à fournir à Val de Garonne Agglomération toutes les pièces et justificatifs nécessaires au versement de la subvention.

La Commune s'engage à ne pas valoriser les CEE prévus pour les actions mentionnées à l'article 1 par un autre opérateur.

Article 4 : Résiliation et recours

La présente convention est résiliable par chacune des parties par lettre recommandée, jusqu'au dépôt des demandes de CEE.

Val de Garonne Agglomération ne peut en aucun cas être tenue pour responsable, en cas de décision de l'Etat refusant ou diminuant la subvention prévue au plan de financement des projets.

En cas de litige, les parties rechercheront d'abord une solution amiable. Faute d'accord, les litiges relatifs à la présente convention relèvent du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en double exemplaire,
à Marmande, le ...

**Le Président de
Val de Garonne Agglomération
Monsieur Daniel BENQUET**

**Le Maire de la Commune
Monsieur / Madame Y**